

SÉANCE D'INFORMATION

Procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage

Initiative parlementaire « Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage »

Berne, le 25 avril 2018

PROGRAMME

- 14 h 30 **Accueil**
- Andrea Schaer, présidente d'Alliance Patrimoine, déléguée d'Archéologie Suisse
 - Catherine Martinson, responsable du travail régional, membre de la direction du WWF Suisse
-
- 14 h 40 **Introduction au projet**
- Herbert Bühl, partenaire de Winzeler + Bühl, président du conseil de fondation de la Fondation Paul Schiller, ancien président de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP
-
- 15 h 10 **Evaluation du projet – signification pour la protection du patrimoine culturel**
- Adrian Schmid, Alliance Patrimoine, directeur de Patrimoine suisse
-
- 15 h 25 **Evaluation du projet – signification pour la protection de la nature et du paysage**
- Marcus Ulber, chef de projet politique de l'aménagement du territoire, Pro Natura
-
- 15 h 40 **Discussion entre experts – effet et conséquences**
- Herbert Bühl, Adrian Schmid, Marcus Ulber
 - Modération: Paula Borer, Centre national d'information sur le patrimoine culturel NIKE
-
- 16 h 15 **Conclusion**
- Catherine Martinson, responsable du travail régional, membre de la direction du WWF Suisse

Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage

Initiative parlementaire
de Joachim Eder, conseiller aux Etats ZG

Modification de la loi fédérale sur la protection de la
nature et du paysage

Introduction au projet mis en consultation

Herbert Bühl, 25 avril 2018

Sommaire

Importance de l'inventaire	1
Tâches de la commission	2
Tâches de la Confédération	3
Importance des avis de la commission	4
L'initiative Eder et le projet de la CEATE-E	5
Les arguments de Joachim Eder	6
Conséquences attendues	7
Exemples concrets	8
Pourquoi l'art. 7 al. 3 est-il inutile ?	9
Pourquoi Joachim Eder aurait-il pu retirer son initiative ?	10

Importance de l'inventaire IFP, ISOS, IVS

Importance de l'inventaire (Art. 6 LPN)

¹ L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet **mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible**, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

² Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement **d'une tâche de la Confédération**, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des **intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale** également, s'opposent à cette conservation.

Mandat de la CFNP et de la CFMH

Expertise de la commission (art. 7 al. 1 LPN)

¹ Si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération incombe à la Confédération, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de la culture ou l'Office fédéral des routes, selon le domaine de compétence, détermine **s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la commission visée à l'art. 25, al. 1**. Si le canton est compétent, c'est le service cantonal visé à l'art. 25, al. 2, qui détermine la nécessité d'une expertise.

Organisation (art. 25 LPN)

¹ Le Conseil fédéral nomme une ou plusieurs commissions consultatives pour la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques.

² Les cantons désignent des services chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

Mandat de la CFNP et de la CFMH

Expertise de la commission (art. 7 al. 2 LPN)

² Si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 ou soulève des questions de fond, **la commission établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Cette expertise indique si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé.**

Parfois application directe
par les cantons!

Tâches de la Confédération selon la Constitution fédérale:

L'art. 2 de la LPN indique pour l'accomplissement des tâches de la Confédération **en particulier**:

- a. **l'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages**,..., par exemple les bâtiments et les installations de l'administration fédérale, les routes nationales, les bâtiments et installations des Chemins de fer fédéraux;
- b. **l'octroi de concessions et d'autorisations**, par exemple pour la construction et l'exploitation d'installations de transport,..., d'ouvrages et d'installations servant au transport d'énergie, de liquides ou de gaz, ou à la transmission de messages, ainsi que l'octroi d'autorisation de défrichements;
- c. **l'allocation de subventions** pour des mesures de planification, pour des installations et des ouvrages, tels que les améliorations foncières, l'assainissement de bâtiments agricoles, les corrections de cours d'eau, les installations de protection des eaux et les installations de communication.

Le poids des expertises de la CFNP selon la pratique juridique du Tribunal fédéral

D'après la jurisprudence, une expertise de la CFNP a un poids important. **On ne peut s'écarter du résultat d'une expertise que pour des motifs solides**, même si les autorités de décision bénéficient d'une libre appréciation des éléments. **Cela s'applique également par exemple pour les conclusions sous-jacentes à l'expertise.** Dans l'exercice de sa tâche, la CFNP doit fournir une certaine appréciation. Elle doit par exemple dire si l'ampleur et le poids d'une atteinte peut être minimisée et peut poser un certain nombre d'obligations pour la réalisation.

*Un canton ne peut pas dire
que «lourd» serait «léger».*

L'initiative parlementaire Eder et le projet de la CEATE-E

Art. 6 al. 2 LPN

Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception ~~que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation~~ que si des intérêts équivalents ou supérieurs de la Confédération ou des cantons le justifie.

Art. 7 al. 3 (nouveau)

L'expertise constitue une des bases dont dispose l'autorité de décision, qui l'inclura dans sa pesée de tous les intérêts en présence et l'appréciera.

Les arguments de Joachim Eder en faveur de son initiative:

«Les procédures d'autorisation sont un frein pour la réalisation de projets, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables.»

Joachim Eder suggère que la CFNP est responsable des délais importants dans les procédures d'autorisation..

Joachim Eder souhaiterait accélérer les procédures pour les projets énergétiques.

Les procédures d'autorisation servent à vérifier la conformité à la loi.

Les arguments de Joachim Eder en faveur de son initiative:

«Il n'y a qu'avec une prise en compte de l'ensemble des intérêts que les plans directeurs cantonaux ou les projets de constructions d'intérêt public pourront voir le jour.»

Joachim Eder dénonce la limitation des pesées d'intérêts pour les projets prévus dans un objet d'inventaire d'importance nationale. Il plaide pour que l'intérêt public dans les planifications et les projets de construction cantonaux priment sur l'intérêt public de conservation d'objets protégés d'importance nationale.

Le sens même d'un objet répertorié dans un inventaire est justement la limitation de la pesée des intérêts.

Les arguments de Joachim Eder en faveur de son initiative:

«Il ne faut pas qu'une commission..., qui n'est pas légitimée par le peuple, puisse avoir un tel poids.»

Il remet ainsi en question la légitimité démocratique de la CFNP.
Pour la légitimité de la CFM, cf. art. 7 al. 2 LPN (diapositive 5)

Conséquences des modifications prévues de la LPN:

Art. 6 al. 2 LPN

Une exception à la conservation intacte dans les conditions prévues par l'inventaire ne doit être envisagée, dans le cadre de la réalisation d'une tâche de la Confédération, que si des intérêts équivalents ou supérieurs de la Confédération ou des cantons le justifient.

Questions ouvertes:

Que doit-on comprendre par «des intérêts»?

Dans quels cas est-ce que les intérêts des cantons pourraient être considérés comme plus importants que les intérêts de conservation de la Confédération dans l'accomplissement d'une tâche fédérale?

Arguments prévisibles des cantons pour obtenir des autorisations (1):

Arguments des cantons en faveur de projets de construction et au détriment de la protection d'objets répertoriés– expériences

Les projets deviennent trop cher ou ne sont pas rentables:

Constructions routières: tracés routiers en surface au lieu de tronçon de tunnels

Centrales hydrauliques: pas d'augmentation des quantités d'eau résiduelles

Décharges: réalisation à l'intérieur plutôt qu'à l'extérieur d'un objet IFP

Tranchées couvertes dans des sites construits ou des paysages: seul un volume important garantit la rentabilité

La région perd des revenus(impôts, chiffre d'affaires, places de travail):

Installations de transports pour le tourisme et aménagements

Infrastructures de loisirs et ports de plaisance générant du trafic

Extension des zones à bâtir

Arguments prévisibles des cantons pour obtenir des autorisations (2):

Arguments des cantons en faveur de projets de construction et au détriment de la protection d'objets d'inventaire – expériences

Protection de l'environnement:

L'extraction de matières premières dans des sites IFP permet des transports plus courts.

Protection du paysage:

Les routes d'évitements dans les objets et sites IFP ou ISOS préservent le paysage.

Sécurité de l'approvisionnement/auto-approvisionnement:

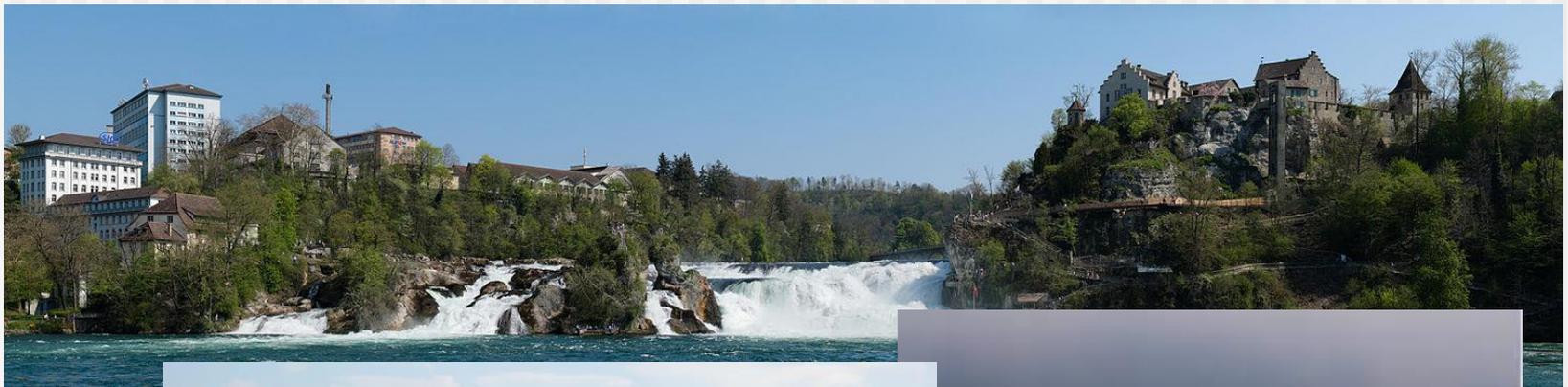
L'extraction de matières premières dans un objet IFP permet un auto-approvisionnement régional.

La production d'électricité dans les objets IFP contribue à l'autarcie énergétique.

Des zones agricoles spécifiques dans les objets IFP contribuent à l'indépendance de l'approvisionnement.

Les projets de constructions dans les terres à rendement marginal protègent les surfaces d'assolement.

Exemples concrets: souhaits des cantons (et d'un abbé)





Projets Chutes du Rhin BLN 1412 2002-2017

——— réalisé ———

non réalisé

Parcs aventures

Hôtel

Mur de soutènement

Gare CFF

Ascenseur

Hafenanlage

Passerelle

Ascenseur

Centrale débit d'équipement

Tyrolienne

Magic Pack

Ascenseur incliné

Passerelle
Ascenseur

Eclairage

Passerelle
sur la falaise

Plateformes

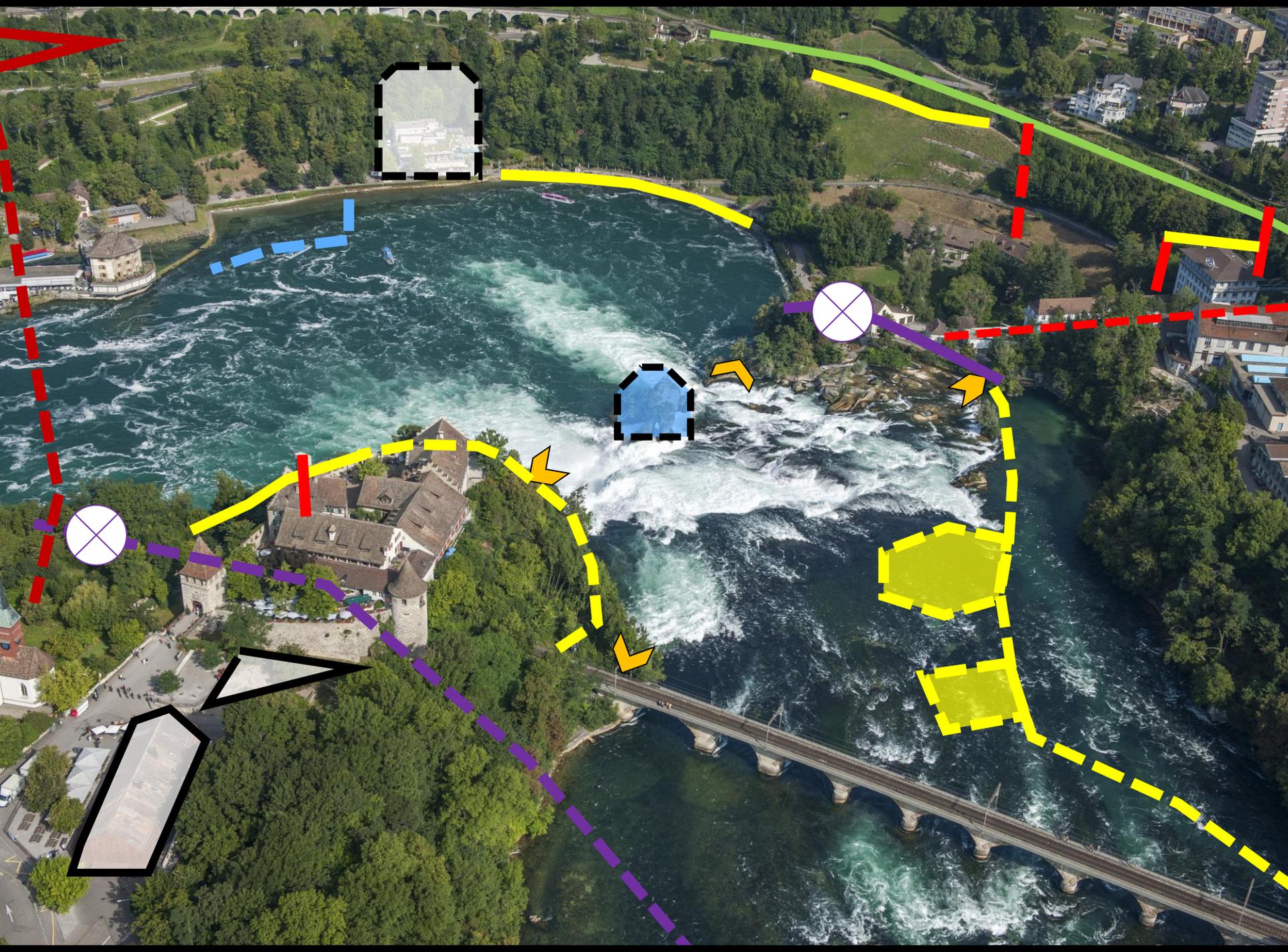
Place de jeu

Passerelle

Office du tourisme

Hydroélectricité







Projet St. Katharinental BLN 1414

Le Conseil d'Etat du Canton de Thurgovie ne proposera pas de modification du plan directeur au Grand Conseil pour la réalisation de bains thermaux le long du Rhin à Diessenhofen. Il considère en effet les chances d'une construction sur la base d'une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) comme trop faibles. Il regrette beaucoup que le projet de bains thermaux à Diessenhofen sur le site prévu soit ainsi compromis. 21.9.2005





Projet Ufnau BLN 1405



Après épuisement du délai d'opposition, plusieurs recours contre la nouvelle construction ont tout de même été déposés. Si c'était à refaire, que changeriez vous?

Werlen: Je ne saurais pas ce que l'on pourrait faire différemment. Un aspect me semble en revanche évident ; le style et la manière des différentes oppositions plaident en faveur d'une modification du droit de recours. Je serais content si le cas de l'Île d'Ufnau servait d'exemple. Les règles actuelles permettent trop facilement aux opposants d'empêcher un projet sans aucune conséquence financière.

21.3.2007



Autres exemples ...



L'art. 7 al. 3 est inutile. Pourquoi?

Les rapports constituent, aujourd'hui déjà, l'une des bases pour un processus de formulation et de pesée des intérêts par les autorités de décision.

La formulation et la pesée des intérêts signifient dans tous les cas une confrontation d'intérêts divers.

Dans l'esprit «bourgeois» d'une législation svelte, on doit refuser l'art. 7 al. 3.

Pourquoi le Conseiller aux Etats Eder aurait pu retirer son initiative...

Les procédures pour les projets énergétiques ont été accélérées dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie. La CFNP doit se tenir à un délais de trois mois pour son expertise.

La nouvelle loi sur l'énergie a introduit la catégorie d'installations énergétiques hydrauliques et éoliennes d'importance nationale. Les petites centrales hydrauliques situées sur des torrents et les parcs éoliens avec quatre turbines sont considérés comme projets d'importance nationale selon l'ordonnance sur l'énergie.

Merci de votre attention.

Le révision de la LPN est une nouvelle étape dans l'affaiblissement de la protection de la nature et du paysage

25 avril 2018, séance d'information, Berne

Adrian Schmid

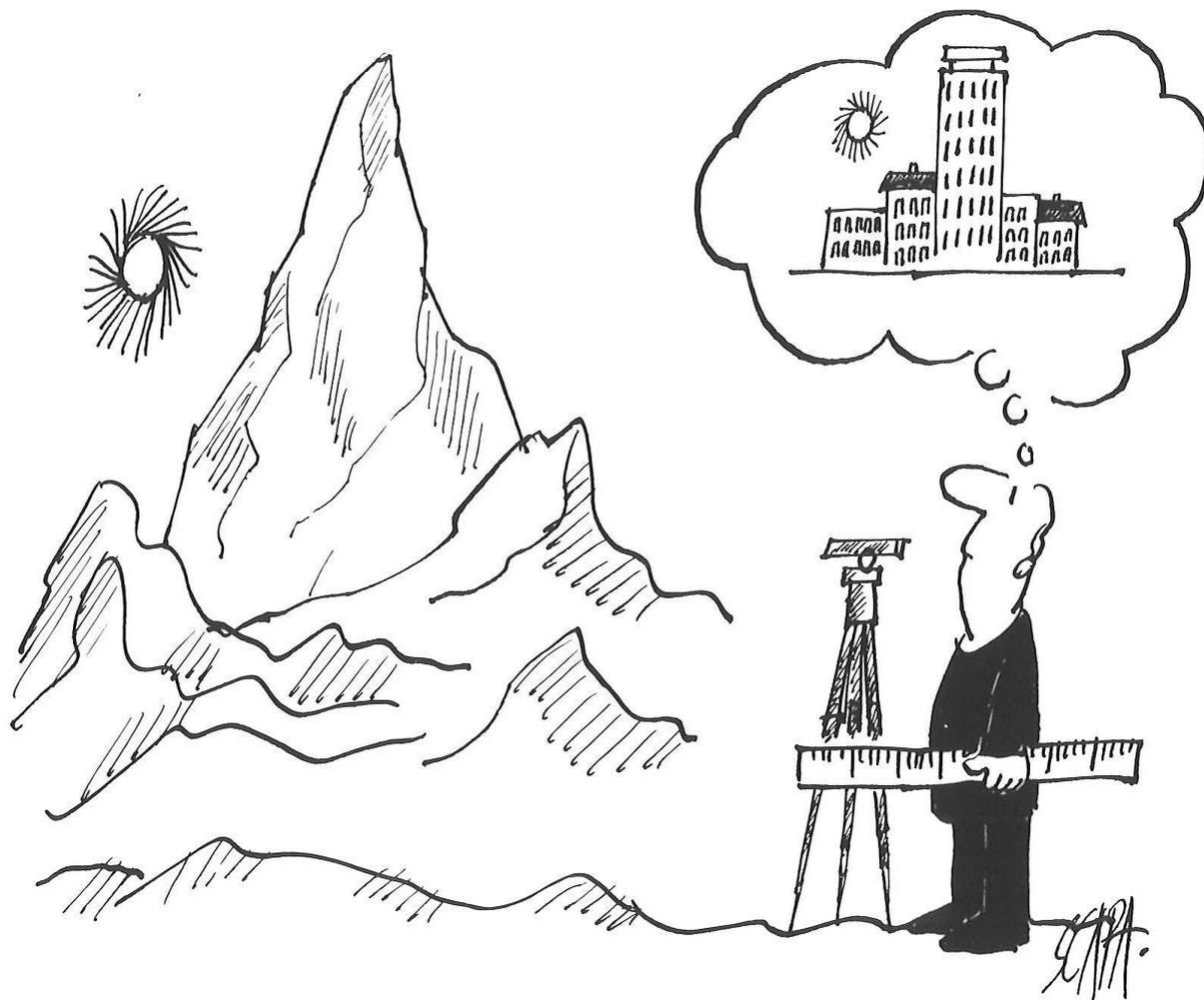
- **Secrétaire général Patrimoine Suisse**
- **Comité Alliance Patrimoine**

NON à la révision prévue de la LPN



SCHWEIZER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE SUISSE
HEIMATSCHUTZ SVIZZERA
PROTECZIUN DA LA PATRIA

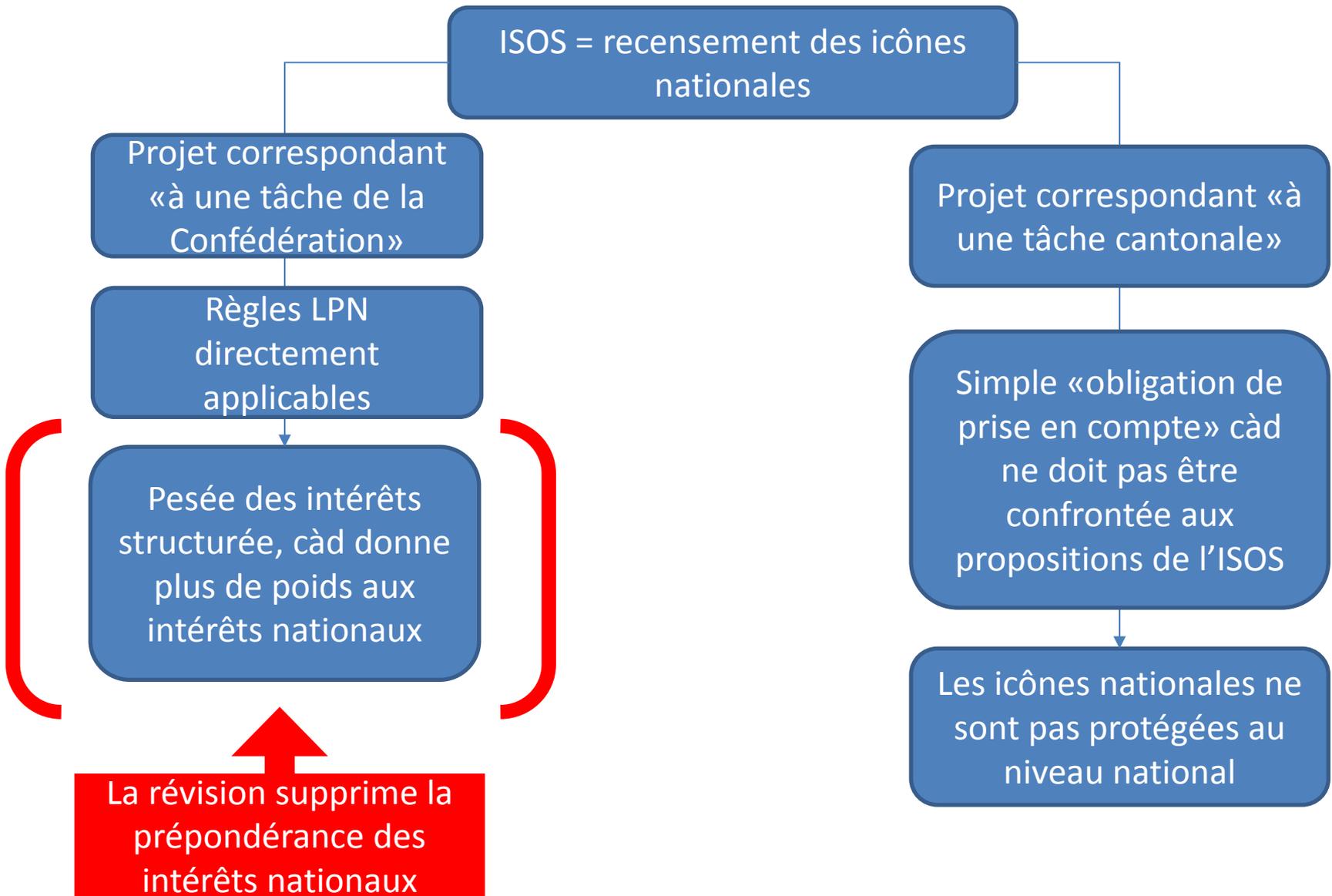




Résumé en quatre points

1. Les «icônes» nationales sont répertoriées dans les inventaires fédéraux.
2. La destruction «d'icônes / de perles» nationales ne peut être interdite que si elles correspondent à une tâche de la Confédération. Sinon, les cantons font ce qu'ils veulent (exemple maisons en bois à Schwyz > exemple détaillé plus tard dans la présentation).
3. Les tâches de la Confédération bénéficient d'une protection solide, si aucun intérêt national n'exige la suppression de la protection (p.ex.: autoroutes, transition énergétique, etc.)
4. Il n'est pas acceptable que cette protection très limitée des «icônes» nationales soit encore affaiblie au bénéfice de n'importe quel intérêt. Certains cantons expliquent que cette protection leur est indifférente. Il faut protéger les «icônes» et les «perles» de ce risque.





La révision supprime la prépondérance des intérêts nationaux



1. Contexte (1)

Le changement de l'art. 6 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) affaiblit fortement la protection des icônes des inventaires fédéraux IFP (paysages, sites et monuments naturels), ISOS (sites construits) et IVS (voies de communication historiques).

L'ISOS témoigne d'un chapitre important de l'histoire suisse, en retraçant l'histoire de l'occupation du territoire et en établissant une liste des icônes qui constituent notre identité.



Contexte (2)

Dans une étude scientifique récente, les deux tiers des personnes interrogés ont déclaré que les monuments aident les gens à se sentir «chez eux». 90% ont noté que les monuments sont dignes de protection et de grande importance sociale et 93% seraient perturbés si un monument important était détruit. Le besoin d'un sentiment d'appartenance doit être pris au sérieux : un affaiblissement de la protection de nos paysages urbains créateurs d'identité n'est pas dans l'intérêt de la population suisse.

La nouvelle stratégie touristique de la Confédération adoptée en novembre 2017 prévoit, parmi ses quatre objectifs principaux, que les conditions-cadres du tourisme devraient être améliorées, impliquant également les qualités paysagères et du patrimoine bâti.



Contexte (3)

La révision de l'art. 7 LPN et la nouvelle loi sur l'énergie (art. 12 et 13) remplissent déjà les principaux objectifs de l'initiative parlementaire Eder. Les deux nouveautés légales conduisent déjà à un net renforcement des intérêts d'utilisation par rapport aux intérêts de protection.

L'initiative parlementaire veut

- a) autoriser de procéder à une pesée des intérêts liés à l'utilisation et ceux liés à la protection, non seulement si des intérêts nationaux mais aussi si des intérêts cantonaux s'opposent à la conservation intégrale de l'objet protégé (art. 6, al. 2, LPN)
- b) relativiser l'importance des expertises de la CFNP et de la CFMH pour les autorités de décision (art. 7 LPN).



Droit en vigueur: art. 6 et affaiblissement proposé de la protection (1)

Art. 6 al. 2 LPN en vigueur: «Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, **d'importance nationale également**, s'opposent à cette conservation.»

Art. 6 al. 2 LPN, affaiblissement proposé: «(...) si des intérêts supérieurs **de la Confédération ou des cantons le justifient**».



Droit en vigueur: art. 7 et importance proposée des expertises (2)

LPN art. 7 al. 3: importance des expertises

«L'expertise constitue *une des* bases dont dispose l'autorité de décision, qui l'inclura dans sa pesée de tous les intérêts en présence et l'appréciera».

C'est un fait que les objectifs de protection de l'IFP, l'ISOS et l'IVS doivent souvent être précisés par les expertises de la CFNP et de la CFMH.

Les évaluations comblent ainsi des lacunes que les tribunaux eux-mêmes ne seraient pas en mesure de combler, faute de connaissances techniques et locales.



Droit en vigueur: art. 7 et importance proposée des expertises (3)

Le titre de l'initiative parlementaire Eder ne couvre pas entièrement son contenu. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) est concernée au même titre que la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH). Les défenseurs des monuments historiques doivent prendre conscience que les expertises de la CFMH auront également dorénavant beaucoup moins de poids ! C'est un effet secondaire de l'initiative que Joachim Eder n'avait, de son propre aveu, pas envisagé.

Les expertises de la CFNP et de la CFMH sont des bases importantes pour les décisions politiques des autorités compétentes dans le cadre de la pesée des intérêts. Selon l'application de l'art. 7 LPN et la pratique actuelle, les deux commissions ont pour tâche de prendre position sur la signification d'un objet protégé et la protection souhaitable.





SCHWEIZER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE SUISSE
HEIMATSCHUTZ SVIZZERA
PROTECZIUN DA LA PATRIA



2. Commentaire sur la révision prévue (1)

Alors qu'ils devaient être des «intérêts de portée nationale», les intérêts plaidant pour une atteinte pourront désormais être n'importe quel intérêt de la Confédération ou des cantons (cf. avis de droit Tschannen/Mösching, 2012).

L'objectif avoué est de donner la possibilité d'interventions d'intérêt cantonal supplémentaires dans des objets protégés au niveau national.

Concrètement, étant donné que la nouvelle réglementation accorde une plus grande importance aux intérêts d'utilisation au détriment des intérêts de conservation, les interventions sur les objets de l'inventaire augmenteront et, de ce fait, leur porteront un préjudice plus important.



Commentaire sur la révision prévue (2)

Quels intérêts cantonaux (à titre d'exemple) pourraient être pris en compte? L'approvisionnement de base, les matières premières, les ressources naturelles sur la base d'un plan sectoriel cantonal ou de plans directeurs cantonaux.

Il est clair que la solution proposée est néfaste. Tous les conflits passés sur les installations touristiques, les carrières de gravier, les décharges, les routes, etc. seraient alors arbitrés dans un environnement légal qui aurait affaibli les icônes nationales.

Il faut le répéter : en ce qui concerne les énergies renouvelables, la récente révision de la loi sur l'énergie a répondu aux préoccupations de l'initiative parlementaire Eder. Le domaine des énergies renouvelables est donc ainsi couvert.



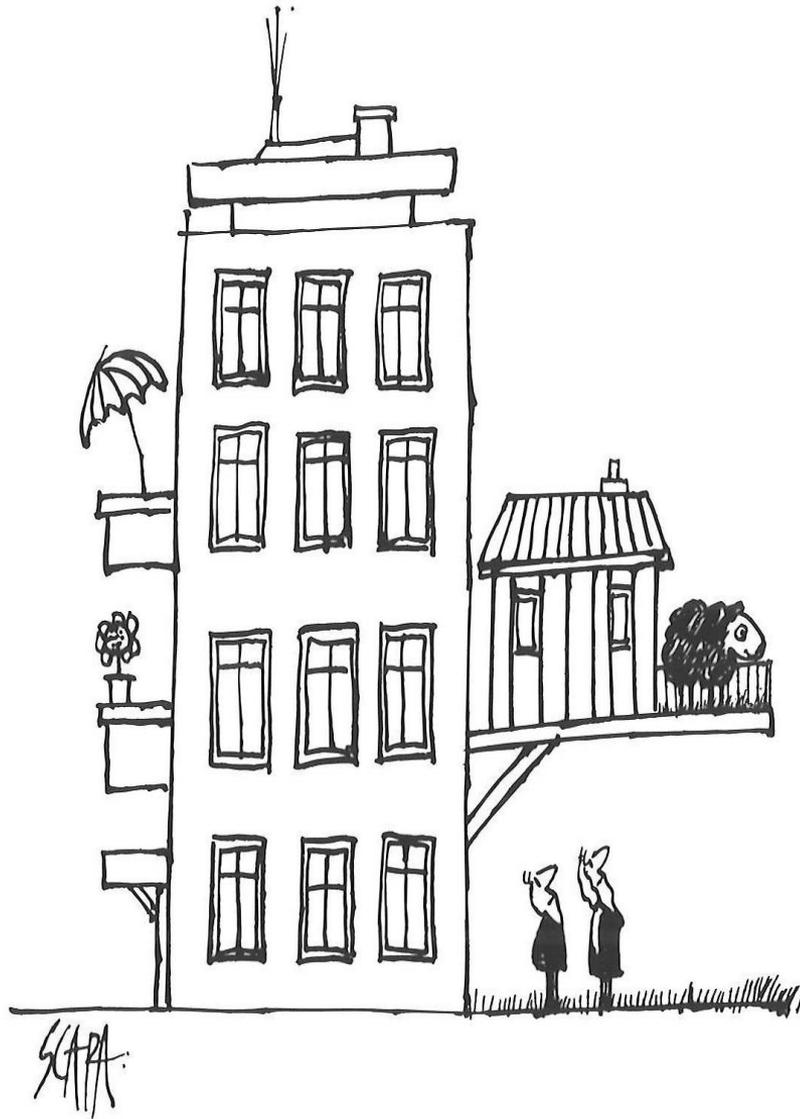
Commentaire sur la révision prévue (3)

Le changement concerne davantage la protection du paysage que les monuments car:

- l'ISOS doit être mis en œuvre dans les zones à bâtir par les cantons (il n'est directement applicable – comme tâche de la Confédération – qu'exceptionnellement) ;
- l'ISOS, avec sa méthode de présentation, laisse une grande marge de manœuvre aux cantons dans la mise en œuvre.

Exemple ATF Banque cantonale Sarnen : c'est complètement par hasard qu'il s'agissait d'une tâche de la Confédération et qu'ainsi on a pu directement mettre en œuvre les principes d'ISOS.





3. Evaluation des risques (1)

Les cantons pourraient sacrifier des icônes nationales de la nature et du paysage.

C'est fondamentalement incohérent, car elles n'appartiennent pas aux cantons où elles se trouvent, mais à toute la Suisse, respectivement à l'ensemble de la population.

Comme on le sait, les cantons gèrent très différemment la protection - ces différences ne doivent pas entrer en jeu dans la prise en compte des icônes nationales.

La Suisse possède des atouts naturels et culturels nationaux qui doivent être protégés face à des intérêts strictement cantonaux.



Evaluation des risques (2)

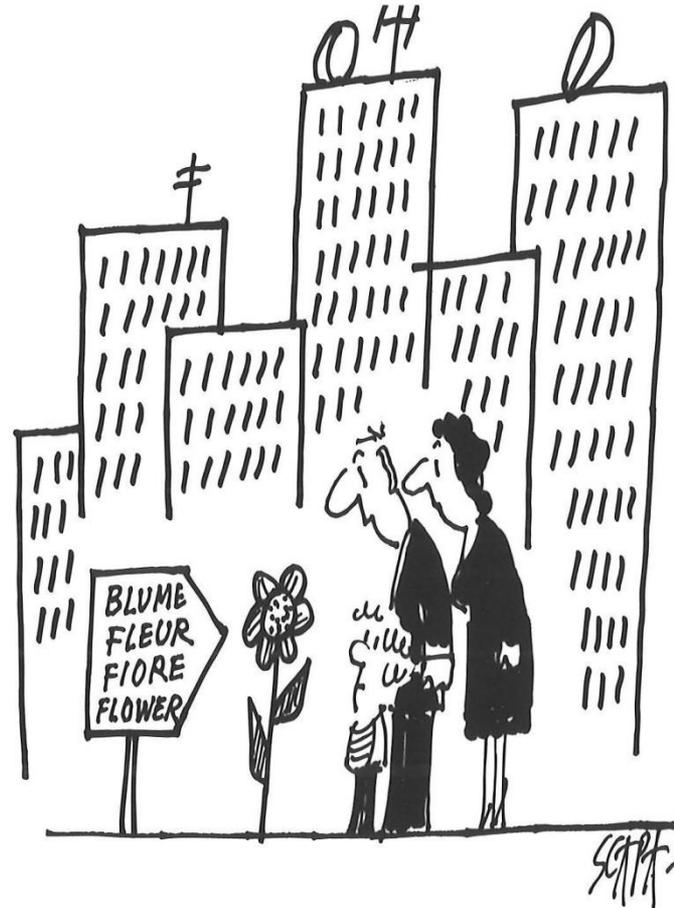
Le projet mis en consultation ne permet pas de déterminer clairement comment le nouvel art. 6 al. 2 de la LPN doit être exactement interprété.

- Quels sont les intérêts égaux ou supérieurs des cantons qui pourraient l'emporter sur un objet de protection nationale?

Le texte est donc une boîte noire simplement conçue pour affaiblir les icônes nationales de la nature et du paysage si la volonté d'un canton s'exprime.

La façon dont le Tribunal fédéral interprétera la modification est complètement ouverte.





4. Arguments (1)

Afin de sauver des icônes nationales de la destruction à cause de n'importe quel intérêt de construction dans un canton, il faut dire NON à la révision. Cela est d'autant plus vrai que les cantons insistent pour que les inventaires fédéraux ne soient appliqués que pour «l'accomplissement d'une tâche de la Confédération» (légère restriction : ils doivent en tenir compte au moins dans les plans directeurs et d'affectation, donc ils ne peuvent plus simplement les ignorer comme à l'époque)

Exemple ATF Rüti ZH : le plan de densification a été approuvé sans «prise en compte». Le Tribunal fédéral a rappelé à l'ordre la commune et un nouveau plan de densification a dû être réalisé à la satisfaction de tous.



Arguments (2)

Un déséquilibre flagrant est créé si, dans l'accomplissement de tâches fédérales, des intérêts cantonaux peuvent justifier la destruction d'icônes nationales, alors que dans l'accomplissement des tâches cantonales, les inventaires fédéraux restent sans effet légal.

Dans l'exemple cité plus tôt de la décision du TF contre Patrimoine Suisse concernant la démolition des plus vieilles maisons en bois de Suisse et d'Europe à Nideröst, le canton de Schwyz a pu détruire ces icônes nationales sans opposition de la Confédération et l'intérêt national n'a joué aucun rôle.



Arguments (3)

Les attaques de la Berne fédérale - et c'est ma déclaration la plus importante aujourd'hui, en particulier pour les responsables de la préservation des monuments - seront renforcées par des plans drastiques de démolition dans de nombreux cantons.

Exemple actuel dans le Canton de Glaris : une motion déposée par l'UDC dans le cadre de la révision de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature et du paysage doit être mise en œuvre avec le durcissement suivant: «Un seul objet par type de caractère (construction) peut être mis à l'inventaire par commune (Glarus Nord, Glarus, Glarus Süd)».



5. Conclusion (1)

1. L'initiative parlementaire Eder, respectivement la révision proposée de la LPN, est une nouvelle étape négative dans l'affaiblissement de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine.
2. Les attaques, notamment issues de la majorité de droite du Conseil national, mais également dans de nombreux cantons, contre nos intérêts communs de protection de la nature et du paysage inscrits dans la Constitution ont fortement augmenté. En même temps, les tensions augmentent considérablement dans le contexte de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (densification vers l'intérieur).



Conclusion (2)

3. La révision proposée rendrait plus difficile et plus complexe la procédure d'autorisation d'un projet d'intérêt cantonal sur un objet d'inventaire d'importance nationale.
4. Davantage de travail pour les autorités techniques et décisionnelles compétentes serait à prévoir. De même, des différences d'application entre les cantons pourraient en résulter.
5. Compte tenu de la marge de manœuvre accrue des autorités décisionnelles, le nombre de procédures de recours devrait augmenter.

Engageons-nous ensemble de manière résolue pour un NON à la révision de la LPN!



Merci de votre intérêt

Adrian Schmid

- Secrétaire général Patrimoine Suisse
- Comité Alliance Patrimoine

Patrimoine suisse

Villa Patumbah

Zollikerstrasse 128

8008 Zürich

T 044 254 57 00 / M 076 342 39 51

www.patrimoinesuisse.ch



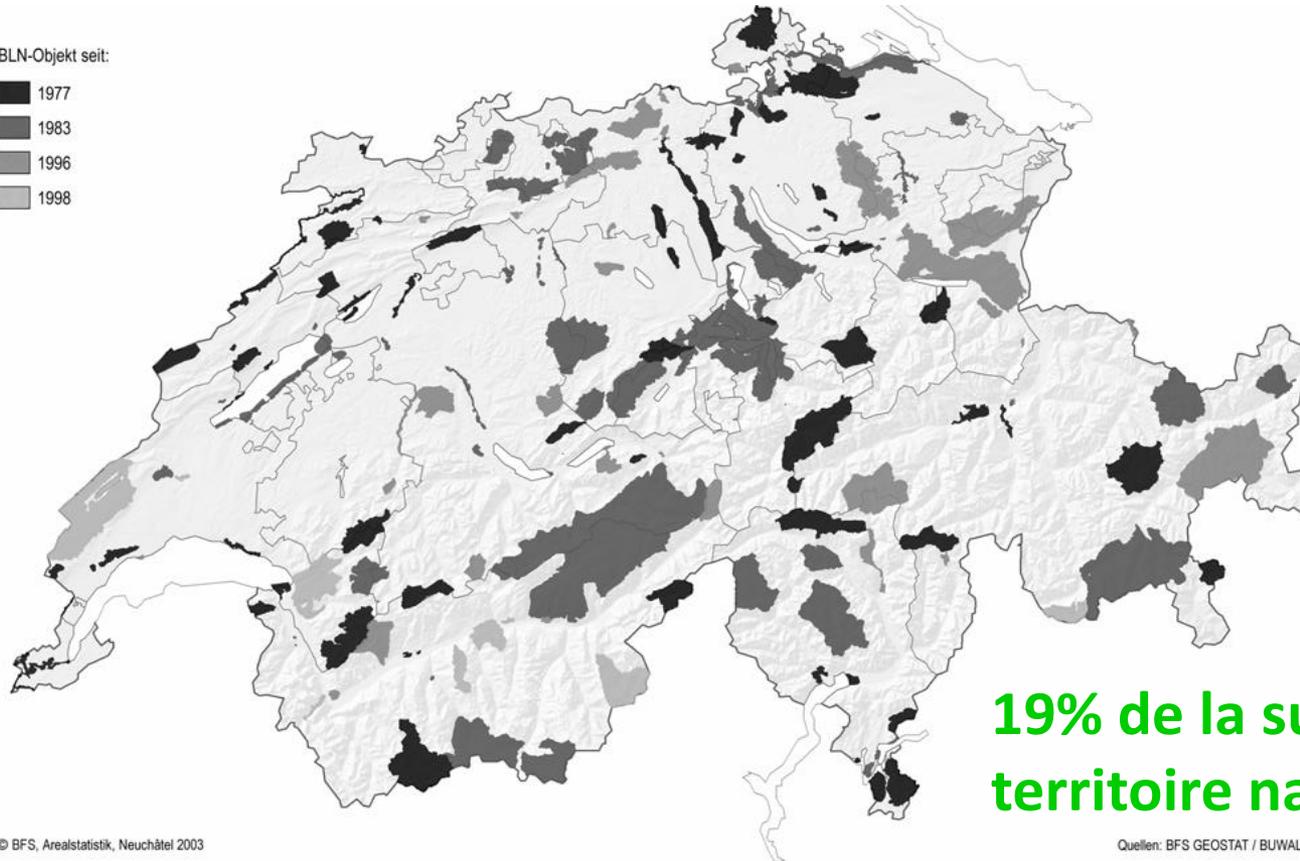
Portée de la révision de la LPN pour la protection de la nature et du paysage

Evaluation du projet de loi par Pro Natura et WWF Suisse

Séance d'information d'Alliance Patrimoine, WWF Suisse et Pro Natura
25 avril 2018, Marcus Ulber

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP

BLN-Objekt seit:



162 objets

19% de la surface du territoire national

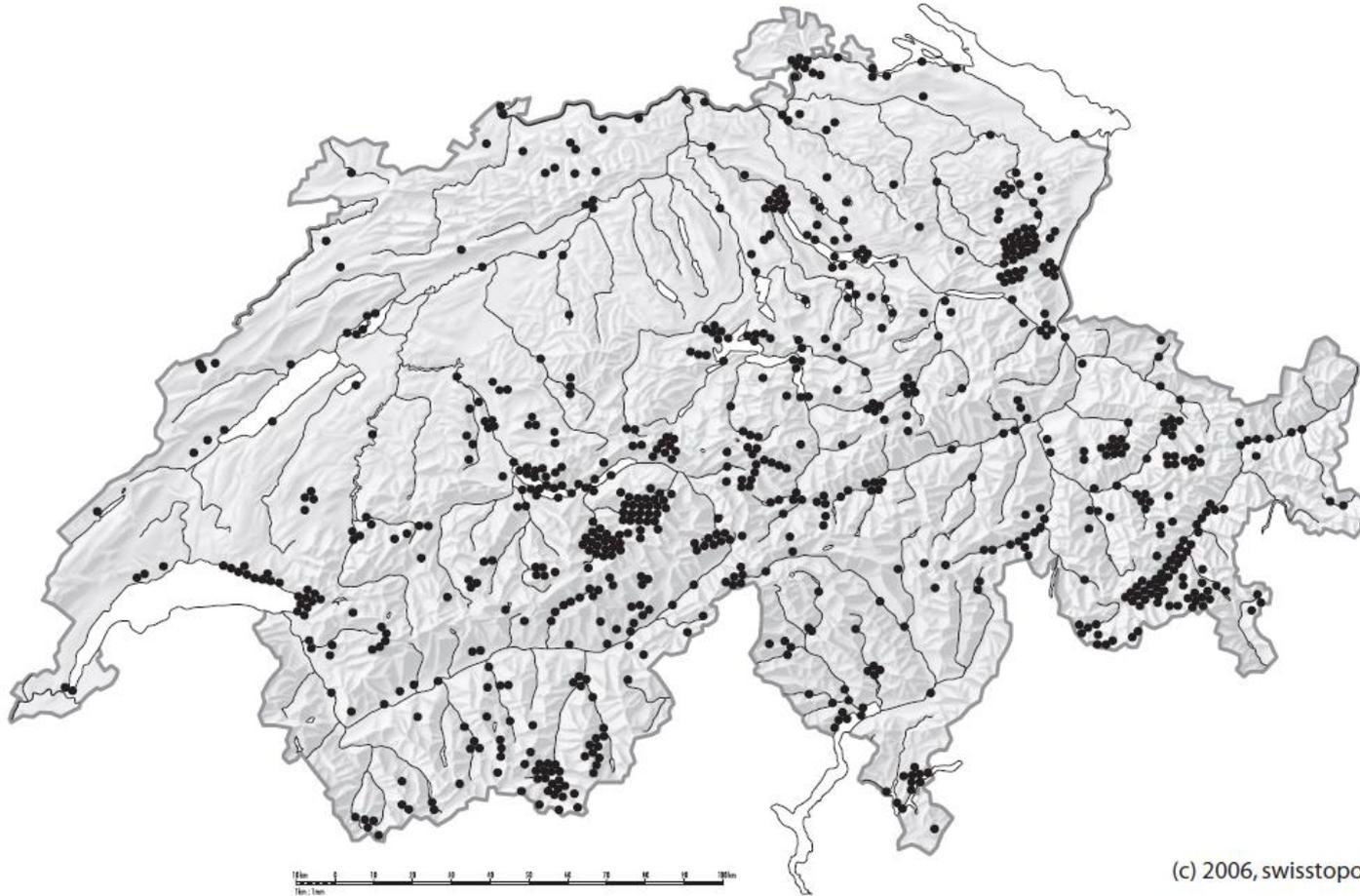
© BFS, Arealstatistik, Neuchâtel 2003

Quellen: BFS GEOSTAT / BUWAL

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP

- Monuments naturels (blocs erratiques, affleurements)
- Paysages naturels
- Paysages proches du naturel
- Paysages culturels
- Paysages abritant des espèces particulières
- Uniques en leur genre à l'échelle nationale
- Représentants d'un type de paysage caractéristique ou
- Particulièrement attractifs en raison de leur calme, de leur tranquillité ou de leur beauté exceptionnelle

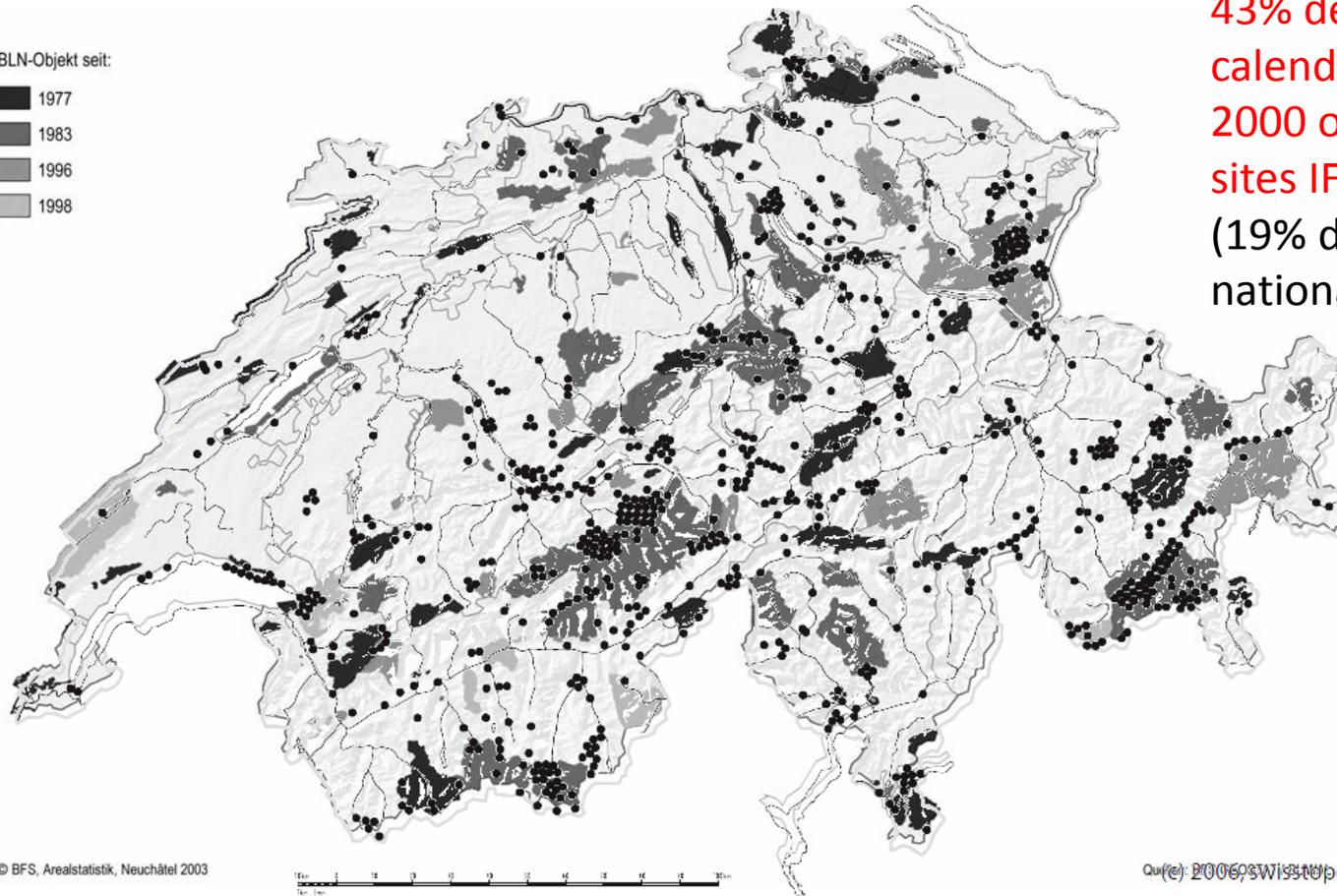
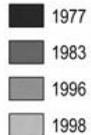
Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP



Kuster, T.; Tanner, K. M.: «Où se situent les paysages des calendriers suisses?»
Suisse. Z. Forstwes. 157 (2006) 8: 325-327

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP

BLN-Objekt seit:



43% des photos des calendriers entre 1951 et 2000 ont été prises sur des sites IFP

(19% de la superficie nationale)

(sans ISOS!)

© BFS, Arealstatistik, Neuchâtel 2003

Quelle: 2006, Wisstopf

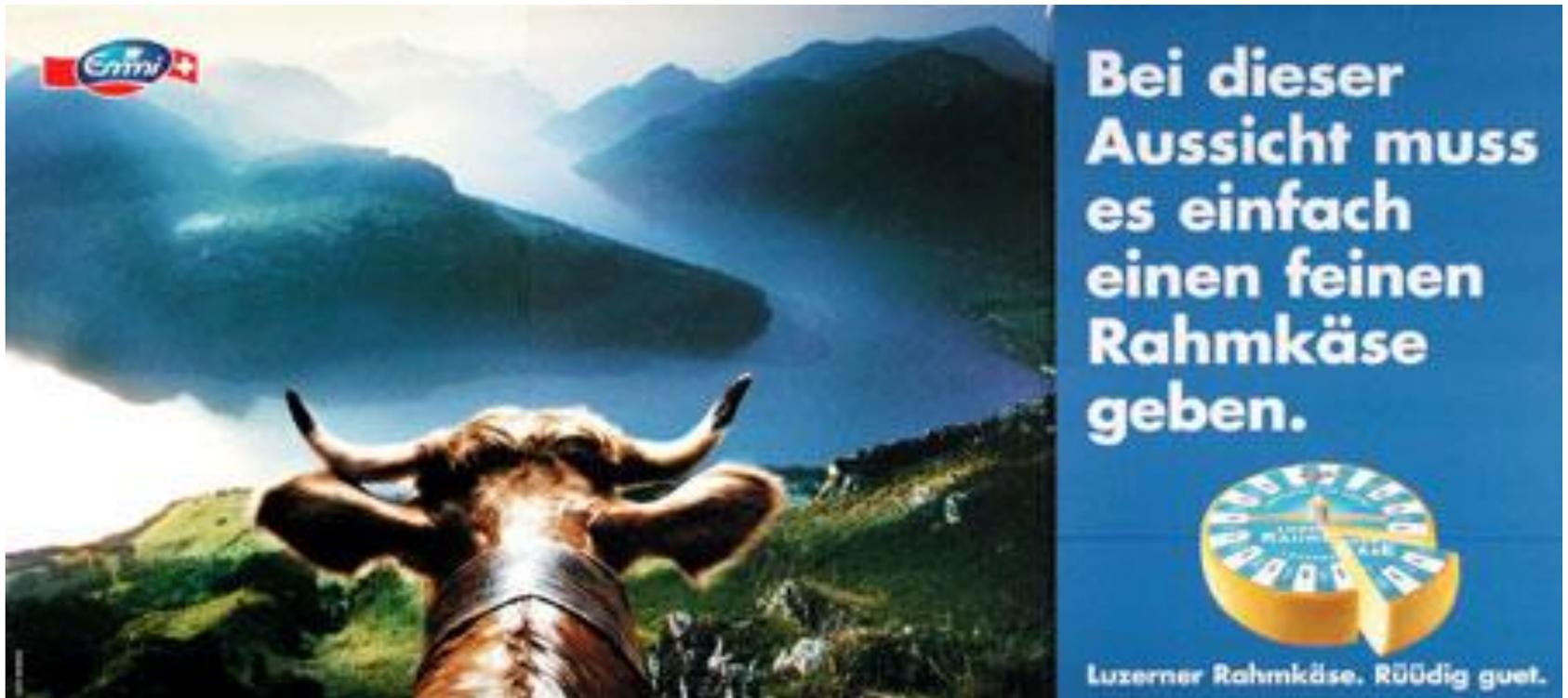
Kuster, T.; Tanner, K. M.: «Où se situent les paysages des calendriers suisses?»
Suisse. Z. Forstwes. 157 (2006) 8: 325–327

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP



Photos: OFEV

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP



IFP 1606: lac des Quatre-Cantons avec la forêt Kernwald, le Bürgenstock et le Rigi

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP



IFP 1320: pays de Schwarzenburg avec gorges de la Singine et de la Schwarzwasser

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale IFP



IFP 1307: paysage glaciaire entre le Lorzentobel et la Sihl, avec la chaîne du Höhronen



IFP 1019: château d'eau au confluent de l'Aar, de la Reuss et de la Limmat



IFP 1019: château d'eau au confluent de l'Aar, de la Reuss et de la Limmat



IFP 1913: Greina – Piz Medel



IFP 1913: Greina – Piz Medel



IFP 1903: zone alluviale du cours inférieur du Rhin postérieur



IFP 1903: zone alluviale du cours inférieur du Rhin postérieur

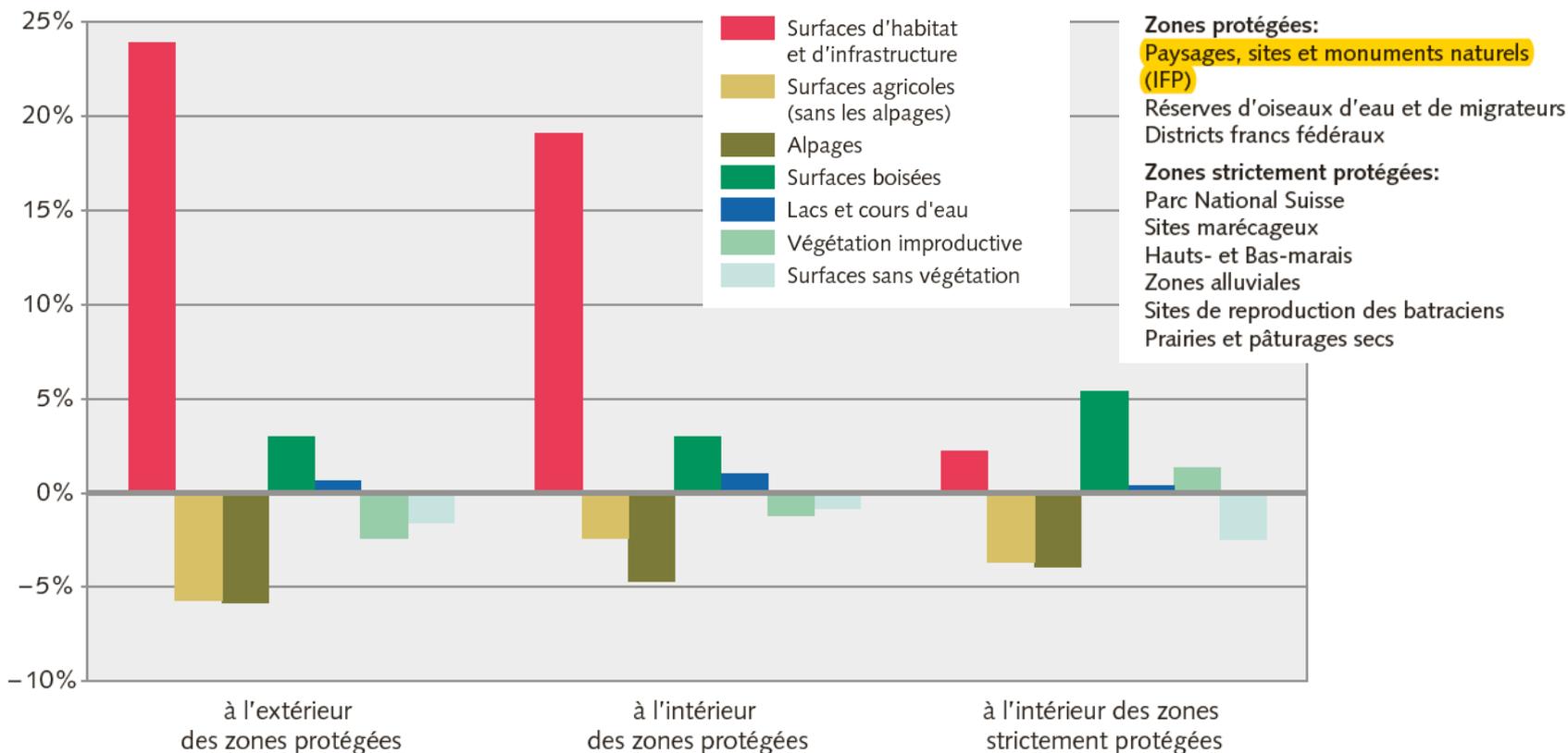


IFP 1012: région de Belchen-Passwang



IFP 1012: région de Belchen-Passwang

Faible effet protecteur de l'IFP



Source: OFS – Statistique de la superficie

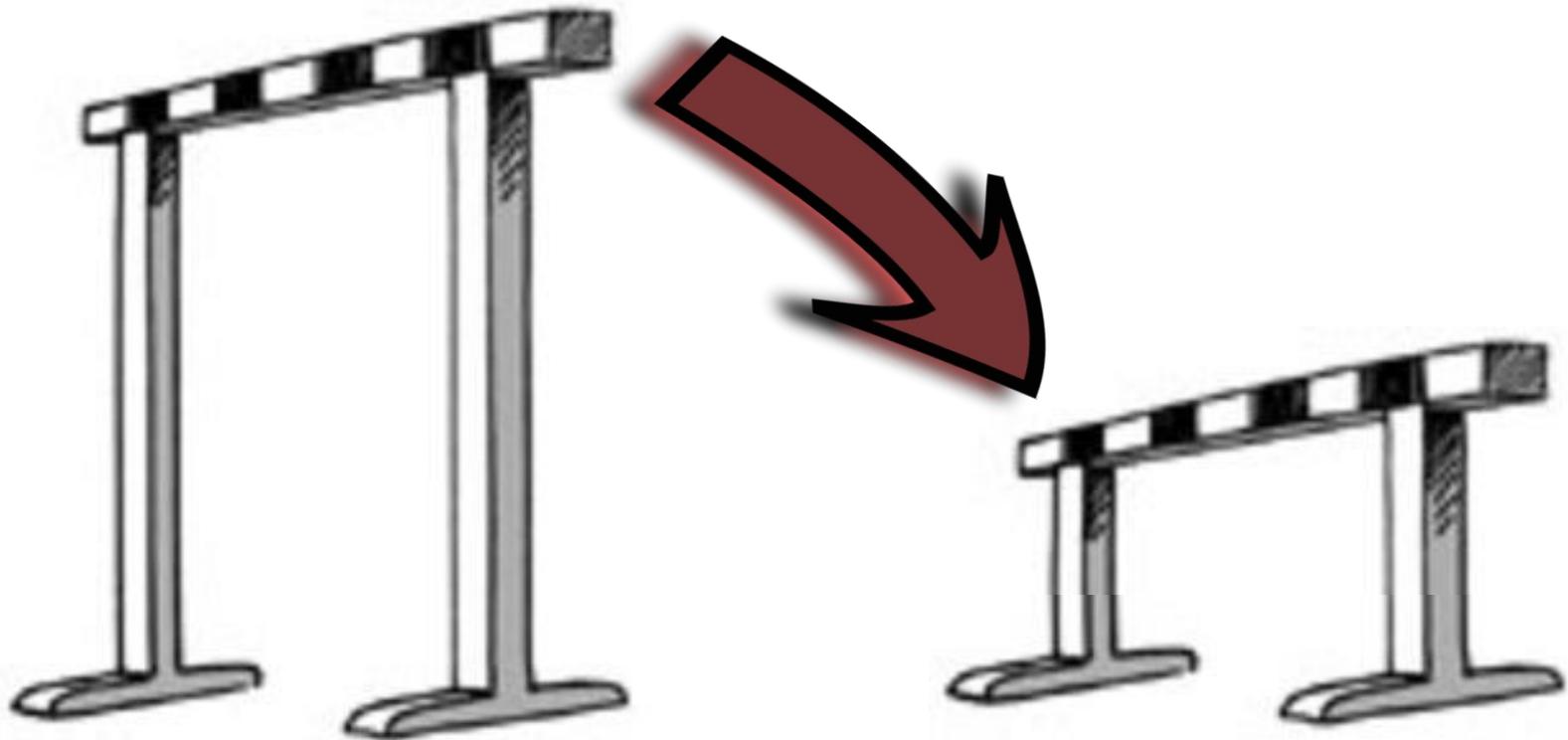
© OFS, Neuchâtel 2015

Modification de l'utilisation du sol dans et hors des zones de protection nationales, 1985 –2009

Signification pour la nature et le paysage

de la Confédération ou des cantons

Intérêts équivalents ou supérieurs d'importance nationale également

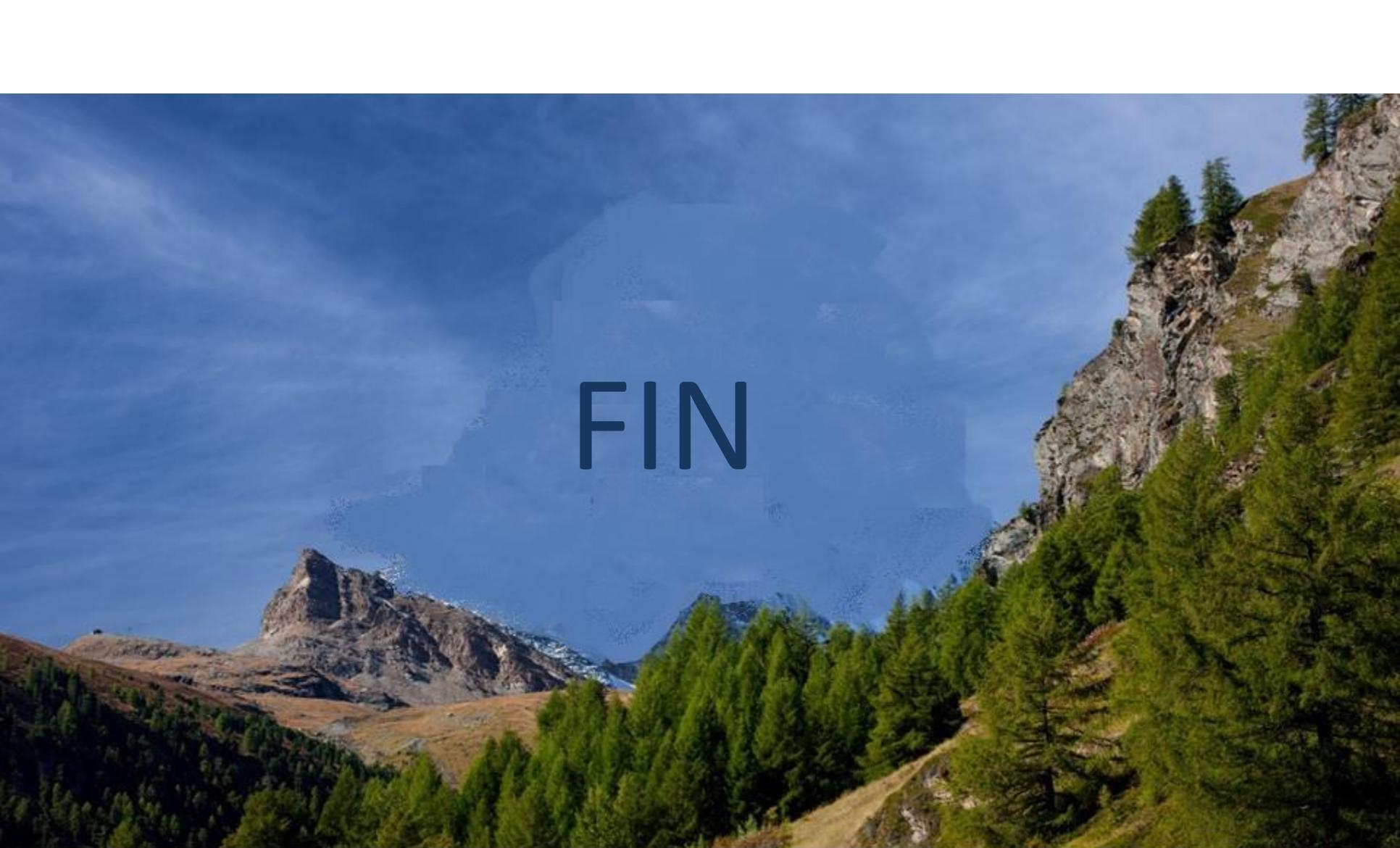


Signification pour la nature et le paysage

- Un grand nombre de projets d'intérêt cantonal pourrait être envisagé dans les objets IFP
 - Tourisme
 - Approvisionnement
 - Elimination des déchets
 - Energie
 - Transports
- Le niveau du seuil de l'intérêt à l'intervention n'est pas clair
- Les objets d'un instrument de planification cantonal (plan sectoriel, plan directeur) font partie des tâches des cantons revêtant d'un intérêt général
- La situation sera seulement peu à peu clarifiée avec la mise en œuvre et la jurisprudence
- Nette contradiction avec la structure de la protection définie à l'art. 78, al. 2 Cst. / art. 6 LPN (importance nationale – intérêt cantonal)

Signification pour la nature et le paysage

- La somme des petites et grandes interventions d'intérêt cantonal conduit à une diminution supplémentaire des caractéristiques méritant la protection des objets d'importance nationale
- Mise en œuvre disparate des cantons
- Pression pour un nivellement vers le bas



FIN

PROGRAMME

- 14 h 30 **Accueil**
- Andrea Schaer, présidente d'Alliance Patrimoine, déléguée d'Archéologie Suisse
 - Catherine Martinson, responsable du travail régional, membre de la direction du WWF Suisse
-
- 14 h 40 **Introduction au projet**
- Herbert Bühl, partenaire de Winzeler + Bühl, président du conseil de fondation de la Fondation Paul Schiller, ancien président de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP
-
- 15 h 10 **Evaluation du projet – signification pour la protection du patrimoine culturel**
- Adrian Schmid, Alliance Patrimoine, directeur de Patrimoine suisse
-
- 15 h 25 **Evaluation du projet – signification pour la protection de la nature et du paysage**
- Marcus Ulber, chef de projet politique de l'aménagement du territoire, Pro Natura
-
- 15 h 40 **Discussion entre experts – effet et conséquences**
- Herbert Bühl, Adrian Schmid, Marcus Ulber
 - Modération: Paula Borer, Centre national d'information sur le patrimoine culturel NIKE
-
- 16 h 15 **Conclusion**
- Catherine Martinson, responsable du travail régional, membre de la direction du WWF Suisse

PROCÉDURE DE CONSULTATION

- La procédure de consultation est ouverte jusqu'au **9 juillet 2018**.
- Prenez part en envoyant votre prise de position pour maintenir la protection de la nature et du patrimoine.
- Vous recevrez tous les documents ainsi que deux **prises de position types** (protection de la nature et protection du patrimoine) en format digital.
- Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter:
 - Alliance Patrimoine: Nicole Beutler; info@alliance-patrimoine.ch
 - Pro Natura: Marcus Ulber; marcus.ulber@pronatura.ch
 - WWF Suisse: Océane Dayer, oceane.dayer@wwf.ch

MERCI BEAUCOUP POUR VOTRE ATTENTION

